



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
29 août 2025

Date d'affichage :
29 août 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre septembre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mme GOURMEL Aurélie, MM. CHOLLET David, GUELFY Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame RENAULT Christelle ; Madame CABARET Nelly ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Monsieur LETAY Francis ; Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie ; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur TOUZARD Michel et Madame GRATEDOUX Chantal qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur TORTEVOIS Fabien.

DELIBERATION N°2025-09-10 : OBJET : FINANCES : MODIFICATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DES AGENTS POUR FORMATIONS OU REUNIONS :

Monsieur le Maire commence par rappeler au Conseil municipal que la Commune, par une délibération de février 2015, avait décidé de mettre en place le remboursement des frais engagés par les agents de la Commune lors de formations et/ou réunions et/ou concours...nécessités par l'exercice de leurs fonctions, selon ce qui était spécifié dans une note établie avec ce qui était pratiqué au niveau du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Or, le CNFPT a assoupli les modalités de remboursement de frais aux agents. Il convient donc que la Commune se positionne afin de savoir ce qu'elle fait : alignement toujours sur les conditions CNFPT, déconnexion d'avec les mesures CNFPT (dès un nombre de kilomètres avec par exemple application du barème fiscal, autres...).

Par contre, il faut que la mesure soit équitable entre ceux qui suivent des formations organisées par le CNFPT ou pas et ceux qui vont en réunions....

Monsieur le Maire projette au Conseil municipal la nouvelle proposition relative aux modalités de remboursements de frais des agents pour formations ou réunions...

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'annuler la délibération prise en février 2015, sur les modalités de remboursement de frais des agents et d'approuver la nouvelle proposition qui vient d'être présentée.

Vu la délibération de février 2015 relative aux modalités de remboursement de frais des agents communaux,

Vu que le CNFPT a modifié ses modalités de remboursement de frais des agents communaux,

Considérant que le CNFPT peut être amené à revoir ses modalités de remboursement de frais des agents communaux,

Considérant qu'il convient que l'ensemble des agents communaux soit traité de manière égalitaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver la nouvelle proposition relative à l'indemnisation des frais des agents communaux pour formations, réunions..., nécessités par l'exercice de leurs fonctions, telle qu'annexée à la présente délibération.

-que cette nouvelle proposition entrera en vigueur à compter du 5 septembre 2025.

-qu'en cas de révision des modalités de remboursement des frais des agents définies par le CNFPT, les éléments indiqués dans la note annexée à la présente délibération seront modifiés automatiquement pour s'aligner sur les nouvelles modalités décidées par le CNFPT, par souci d'égalité.

-de s'engager à inscrire aux budgets communaux des crédits budgétaires nécessaires aux remboursements des dits frais.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision

expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

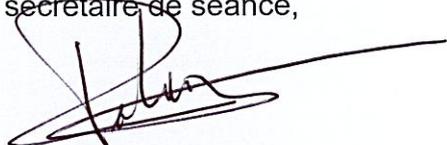
Pour extrait certifié conforme.
Le 22 septembre 2025.

Le Maire,




David CHOLLET

Le secrétaire de séance,


Fabien TORTEVOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20250904-2025-09-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025

Publication : 23/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

